

adopté

**SÉNAT**

le 30 juin 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*portant diverses mesures d'amélioration des relations  
entre l'administration et le public et diverses dispo-  
sitions d'ordre administratif, social et fiscal.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet  
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée natio-  
nale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) (1<sup>re</sup> lecture) : 9, 124 et in-8° 2.

(2<sup>e</sup> lecture) : 322, 409 et in-8° 44.

Sénat (1<sup>re</sup> lecture) : 341, 355, 366, 372, 373, 378 et in-8° 143 (1977-1978).

(2<sup>e</sup> lecture) : 479 et 488 (1977-1978).

## TITRE PREMIER A

### De la liberté d'accès aux documents administratifs.

#### Article premier A.

Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

.....

#### Article premier D.

..... Conforme .....

.....

### Article premier E.

Les administrations mentionnées à l'article premier B peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

— au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

— au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;

— à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;

— au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

— au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

— au secret en matière commerciale et industrielle comme en matière de contrats passés ou à passer par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ;

— à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

— ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

Articles premier E *bis* et premier F.

..... Conformes .....

.....

Article premier H.

..... Conforme .....

.....

TITRE PREMIER

**Dispositions relatives au service national  
et à la validation de certains services militaires.**

.....

Art. 3.

..... Conforme .....

## TITRE II

### **Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.**

.....

## TITRE II *bis*

### **Dispositions relatives à la fonction publique.**

#### *Art. 6 bis.*

I. — Il est inséré, dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un article 54-1 ainsi rédigé :

« *Art. 54-1.* — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi.

## TITRE III

### Dispositions d'ordre social.

#### Art. 7 A.

I. — L'article 47 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit au besoin en surnombre dans son administration d'origine, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail. Si au cours du congé postnatal il a changé son domicile, il peut à tout moment introduire auprès de son administration, en vue de sa réintégration, une demande de mutation dans le cadre de la loi du 31 décembre 1921, modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut

bénéficiaire ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

*I bis.* — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du Code du travail est modifiée comme suit :

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du Code des communes et l'article 881-1 du Code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier. »

II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° en congé postnatal. »

III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 65-1.* — Le congé postnatal est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant

ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

IV. — Les articles L. 415-30 à L. 415-33 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 415-30.* — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« *Art. L. 415-31.* — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

« *Art. L. 415-32.* — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« *Art. L. 415-32-1.* — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce. Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus.

« *Art. L. 415-33.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »

V. — L'article L. 881-1 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 881-1.* — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande pour la mère agent ; il peut être ouvert au

père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

VI. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions sus-énoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics.

VII (nouveau). — L'article 4 de la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan est complété par les mots suivants :

« ... ainsi qu'aux familles ayant au moins trois enfants à charge, qu'elles aient bénéficié d'un congé postnatal ou non. »

.....

Art. 13 bis.

..... Conforme .. .. .

.....

Art. 20.

L'article L. 20 du Code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 20.* — La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

Art. 20 bis E.

1. L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« *Art. L. 44.* — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension

prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

2. L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« *Art. L. 45.* — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

3. Compléter l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes :

« S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension. »

4. Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots :

« ... le cumul par une veuve... »

sont remplacés par les mots :

« ... le cumul par un conjoint survivant... »

Art. 20 bis F.

..... Conforme .....

Art. 20 bis.

..... Supprimé .....

Art. 20 ter.

..... Conforme .....

Art. 20 quater.

I. — Le premier alinéa de l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée soit par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du Code du travail, soit par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la Santé et de la Famille. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre. Les dispositions du présent article sont applicables aux Français résidant à l'étranger. »

II. — Les dispositions des articles L. 320 à L. 324 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont applicables aux Français résidant à l'étranger.

Art. 20 *quinquies* et 20 *sexies*.

..... Conformes .....

#### TITRE IV

##### **Dispositions intéressant le Code du travail.**

.....

Art. 21 *quater* et 22.

..... Suppression conforme .....

#### TITRE IV *bis*

##### **Dispositions intéressant le Code de la nationalité.**

Art. 22 *bis*.

I et II. — ..... Conformes .....

II *bis* (nouveau). — L'article 82-2 du Code de la nationalité est abrogé.

III. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires, autres que l'article 81 du Code de la nationalité, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française.

## TITRE V

### Dispositions d'ordre fiscal et financier.

.....

#### Art. 24.

I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 50. — I. — Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à une disposition du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, l'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, peut être prononcée à son encontre par le tribunal pour une durée maximale de dix ans à compter de la date où la condamnation est devenue définitive. Cette sanction frappe également les personnes morales sous le couvert desquelles le condamné agirait pour se soustraire à l'interdiction ci-dessus.

« Lorsque la personne condamnée est un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise redevable de l'impôt fraudé, cette entreprise ne peut obtenir de commandes

de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, pendant une durée égale à celle de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent. Cette exclusion cesse si le dirigeant est relevé de l'interdiction dans les conditions prévues à l'article 55-1 du Code pénal.

« II. — Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.

« III. — En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »

II. — Les dispositions du paragraphe I de cet article sont immédiatement applicables quelle que soit la date des faits délictueux.

Les interdictions en cours à la date d'application de la présente loi cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive les ayant entraînées.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 24 bis A.

..... Conforme .....

.....

## TITRE VI

### Dispositions diverses.

.....

#### Art. 26 bis.

I. — Il est inséré, dans le Code des tribunaux administratifs, un article L. 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3-1.* — Lorsque le caractère sérieux des moyens à l'appui du recours et le caractère difficilement réparable des conséquences de la décision attaquée sont établis, le tribunal administratif peut ordonner le sursis à l'exécution de ladite décision, même au cas où celle-ci intéresse l'ordre public. »

II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article ne sont applicables qu'aux décisions prises postérieurement à la publication de la présente loi.

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1978.*

Le Président,

*Signé :* ALAIN POHER.